

Section Utilisation de caméra de surveillance vidéo à bord des véhicules	Page 1 de 2
Type Généralités	Approuvé le 1 ^{er} février 2010 Révisée le 24 juillet 2015

<p>Énoncé</p>	<p>Le Consortium de transport scolaire d'Ottawa (CTSO), en collaboration avec ses conseils scolaires membres, autorise l'utilisation de caméras de surveillance vidéo comme outils de dissuasion et de dépistage dans ses véhicules de transport scolaire.</p> <p>La surveillance vidéo à bord des véhicules a pour but de veiller à la sécurité quotidienne des passagers tout en contribuant à la prévention du vol vandalisme. Ces enregistrements pourront servir aux fins d'enquête et de preuve lorsqu'un incident est signalé ou observé.</p>
<p>Responsabilités</p>	<p>Responsabilités du CTSO :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer l'exploitation quotidienne du système conformément aux exigences légales, aux politiques et procédures. 2. Conjointement avec la direction d'école, veiller à ce que le système de surveillance soit utilisé de façon adéquate et en respectant les exigences légales, c'est-à-dire uniquement pour gérer les problèmes de discipline et pour identifier ou décourager les activités criminelles et les actes de vandalisme. <p>Responsabilités de chaque conseil scolaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer, à titre de responsable des enregistrements vidéo, le respect de la vie privée des élèves à bord des véhicules de transport scolaire. 2. Déléguer à la direction d'école, ses exécutants, des fonctions en lien avec la gestion et le visionnement des vidéos de surveillance. <p>Responsabilités de la direction de l'école :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer, à titre d'exécutant pour le conseil scolaire, le respect de la vie privée des élèves à bord des véhicules. 2. Conjointement avec le CTSO, veiller à ce que le système de surveillance soit utilisé de façon adéquate et en respectant les exigences légales, en cas d'incidents. 3. Aviser par écrit les parents de tous les élèves qui voyagent à bord d'un véhicule dans lequel est installée une caméra de surveillance vidéo, en indiquant à compter de quelle date cette caméra sera fonctionnelle. 4. Afficher sur le site Web de l'école un avis au sujet de la collecte de renseignements personnels au moyen de caméras de surveillance vidéo à bord des véhicules. 5. Communiquer avec les parents des élèves impliqués dans des incidents.

Section Utilisation de caméra de surveillance vidéo à bord des autobus scolaires	Page 2 de 2
Type Généralités	Approuvé le 1 ^{er} février 2010 Révisée le 24 juillet 2015

	<p>Responsabilités des transporteurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Veiller à ce qu'un avis lisible du CTSO soit affiché en évidence afin d'informer chaque passager qu'un système de surveillance vidéo au moyen de caméras est installé et en opération dans le véhicule. 2. Utiliser et entretenir le système de surveillance de façon adéquate et en respectant les exigences légales.
Modalités	<p>Consultation et gestion des documents :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Seules la direction d'écoles et le CTSO possèdent une clé donnant accès aux cartes mémoires des caméras de surveillance. 2. Ces cartes sont conservées sous clés en tout temps sauf exceptionnellement en cas de consultation. 3. Le visionnement du contenu d'une vidéo n'est possible qu'avec un logiciel de lecture spécialisé installé sur l'ordinateur de la direction de l'école et du CTSO. 4. La direction d'école est responsable de tout enregistrement vidéo effectué à bord des véhicules et est la seule à pouvoir visionner le contenu. Au besoin, et uniquement avec l'autorisation de la direction de l'école, le personnel du CTSO peut consulter le contenu. 5. La direction d'école consulte les vidéos uniquement en cas d'incidents. 6. La direction d'école conserve les vidéos consultées sous clé pendant une période de (1) un an. 7. La direction d'école crée et conserve un registre de consultation pour une durée indéterminée. 8. Si une vidéo d'un incident est utilisée pour une enquête, la vidéo est partagée avec les autorités en leur faisant remplir un formulaire qui indique une date de remise des vidéos, et leur remise ou destruction par les autorités après usage. La direction d'école est obligée de conserver ces vidéos pendant la durée de l'enquête. 9. Les vidéos non-consultées sont automatiquement supprimées après deux semaines par la direction de l'école et le CTSO.